

PLU



PAYS d'ALBY

élaboration

Alby-sur-Chéran • Allèves • Chainaz-les-Frasses • Chapeiry • Cusy • Gruffy • Héry-sur-Alby • Mûres • Saint-Félix • Saint-Sylvestre • Viuz-la-Chiésaz

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Ces documents sont
à consulter à partir de la
clé USB jointe au dossier du
PLUIH
en format papier



**6.6
bc**

Annexes sanitaires AEP captages - arrêtés de DUP

**PLUIH APPROUVÉ par délibération du conseil
communautaire du : 29 mars 2018**

Dossier certifié conforme par le Président et annexé à la
présente délibération du Grand Annecy du 29 mars 2018
approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUIH) du Pays d'Alby.

Le Président,

Jean-Luc RIGAUT.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pour ampliation
Le Chef du service
Equipements Publics Ruraux,
recueilli
Guy LENOEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Maître d'ouvrage : Commune d'ALBY SUR CHERAN

Dérivation des eaux du captage des « Granges d'Hery » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY et des captages de « Touvière pompage », de « Touvière captage » et de « l'Eglise » situés sur la commune d'ALBY SUR CHERAN, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes d'HERY SUR ALBY et d'ALBY SUR CHERAN et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ALBY SUR CHERAN.

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° DDAF-B/7/2000

VU - La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU - La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU - Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU - L'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique ;

VU - La délibération en date du 23 septembre 1998, par laquelle le Conseil municipal de la commune d'ALBY SUR CHERAN :

* approuve le projet de dérivation des eaux du captage des « Granges d'Hery » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY et des captages de « Touvière pompage », de « Touvière captage » et de « l'Eglise » situés sur la commune d'ALBY SUR CHERAN et d'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes d'HERY SUR ALBY et d'ALBY SUR CHERAN; décide d'acquérir les terrains et d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,

* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,

* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.

* s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captage d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

* décide d'abandonner les captages de « Touvière pompage n° 2 et 3 » (ouvrages C,D,E) ;

VU - Les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU - Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/20-99 en date du 12 octobre 1999 en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU - Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs du 22 novembre au 17 décembre 1999 inclus, en Mairies d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY ;

VU - Les registres d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 17 janvier 2000 ;

VU L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mai 2000, favorable au projet,

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 août 2000 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les captages des « Granges d'Hery », de « Touvière pompage », de « Touvière captage » et de « l'Eglise », la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités et l'installation de traitements permettront à la commune d'ALBY SUR CHERAN de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique le captage des « Granges d'Hery » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY et les captages de « Touvière pompage », de « Touvière captage » et de « l'Eglise » situés sur la commune d'ALBY SUR CHERAN, et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes d'HERY SUR ALBY et d'ALBY SUR CHERAN, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'ALBY SUR CHERAN ;

Article 2 : La commune d'ALBY SUR CHERAN est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY aux lieux-dits ci-dessous :

- **Commune d'HERY SUR ALBY :**

- « Bachal » : parcelle n° 609 et « Prés domenge » : parcelle n° 610 section D du plan cadastral pour le captage des « Granges d'Héry » ;

- **Commune d'ALBY SUR CHERAN :**

« La Touvière » :

- parcelles n° 534 et 535 section C du plan cadastral pour le captage de « l'Eglise » ;

- parcelle n° 871 section C du plan cadastral pour le captage de « Touvière source » ;

- parcelle n° 1068, section C du plan cadastral pour le captage de « Touvière pompage ».

Les volumes non utilisés, sont restitués au milieu récepteur hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'ALBY SUR CHERAN devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 février 1996, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de stérilisation aux ultra-violets des trois réseaux de distribution est demandé.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application de l'article 3-1 du décret du 3 janvier 1989 modifié.

Article 5 : Il est établi autour des points d'eau un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY.

Article 6 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Conformément à la loi, ils devront être achetés en toute propriété par la commune d'ALBY SUR CHERAN ; ils seront clos, nettoyés et toute activité y sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages préalablement aménagés et un nettoyage régulier du site et des abords (sans usage de désherbant, ni débroussaillant).

Dans un premier temps, arbres et broussailles poussant sur l'emplacement et aux environs immédiats des ouvrages seront coupés et déracinés le cas échéant afin d'éviter toute prolifération de racines aux abords des drains.

*** Travaux particuliers à réaliser :**

Outre les opérations de nettoyage, débroussaillage et déboisage (s'il y a lieu) dans les périmètres immédiats avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

- * **Captage de "Touvière pompage" :**
 - d'assurer l'étanchéité des buses de la chambre.
- * **Captage de l'Eglise :**
 - de réaménager la conduite de départ.
 - d'évacuer le trop-plein à l'aval du périmètre immédiat.
 - de mettre en place d'un système de fermeture efficace.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Sur ces périmètres, où on appliquera la réglementation en vigueur, sont notamment interdits :

- * les constructions nouvelles de toute nature : les constructions existantes devront être raccordées au réseau d'assainissement,
- * les rejets de toute nature dans le sol et le sous-sol (eaux usées, eaux pluviales, etc...),
- * les dépôts d'ordures et d'immondices,
- * les épandages de fumures liquides : lisier, purins, boues de station d'épuration et désherbants,
- * les excavations du sol et du sous-sol : gros terrassements, ouverture de route ou de piste, carrières,...
- * les stockages et les rejets de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux du sol et du sous-sol (hydrocarbures, etc...),
- * les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- * les tirs de mine,

Le pâturage sera autorisé à condition de rester extensif, occasionnel et tournant, sans apport extérieur de foin ni clôtures fixes, sans nuitées ni points abreuvoir.

• *Prescriptions particulières supplémentaires :*

- * **Captage des « Granges d'Héry » :** sont interdits le pacage et le drainage agricole
- * **Captages de « la Touvière » :** l'abreuvoir, et la petite source l'alimentant, situés sur le sommet du talus surplombant les captages, devront être déplacés vers l'aval sud-est, sur le bas de la parcelle C 534.

• *Travaux particuliers à réaliser :*

- Suppression du retour d'eau de l'échangeur de chaleur du collège René LONG dans le réservoir d'Héry de 500 m3.
- Sur le site de la Touvière : évacuation des eaux pluviales vers les deux thalwegs bordant les périmètres et entretien régulier (avec visite technique tous les 5 ans) du collecteur d'eaux usées et pluviales bordant l'amont du périmètre rapproché.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

A la Touvière, il sera commun aux trois points d'eau et s'étendra jusqu'au replat loti (HLM, école maternelle, ...) sur les lieux-dits "les Marantins est", "les Champs du Poirier" et "les Chavonnex est".

A Héry, il s'étendra 200 m à l'amont environ, en partie sur les lieux-dits "Crétely" et "Prés Domenge".

Déclarés zones sensibles à la pollution, ces périmètres devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélevements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune d'ALBY SUR CHERAN est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune d'ALBY SUR CHERAN, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune d'ALBY SUR CHERAN.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 4, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres de protection dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune d'ALBY SUR CHERAN si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le Maire de la commune concernée.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune d'ALBY SUR CHERAN :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'ALBY SUR CHERAN,
- affiché en Mairie d'HERY SUR ALBY,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY dans un délai d'un an.

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune d'ALBY SUR CHERAN,
Monsieur le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY, Monsieur le Président du Conseil Général (Direction de la Voirie et des Transports), Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le 23 AOÛT 2000

LE PREFET,

*Pierre Prefet
Le Secrétaire Général*

Nicolas BERGER



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Environnement Santé

Annecy, le

28 MARS 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014087-0003

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage de « La Voitraz » – Déclaration d'utilité publique n° 76-2009 du 31 mars 2009 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays d'Alby

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2009 en date du 31 mars 2009, déclarant d'utilité publique le captage de « La Voitraz », et l'institution des périmètres de protection de ce point d'eau, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'HERY SUR ALBY,

VU le transfert de la compétence « eau potable » de la commune d'HERY SUR ALBY à la communauté de communes du Pays d'Alby en date du 1^{er} janvier 2012,

VU la délibération en date du 17 mars 2014, par laquelle M. le président de la communauté de communes du Pays d'Alby demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009, pour acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate du point d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la communauté de communes du pays d'Alby ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 31 mars 2014, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 76-2009 en date du 31 mars 2009.

Article 2 : Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Alby est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 31 mars 2014, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Alby :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège de la communauté de communes du pays d'Alby.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Alby, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute-Savoie

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité & de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-SAVOIE
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Maître d'ouvrage : Commune d'ALLEVES

Dérivation des eaux des captages d' « Allèves aval », « Allèves amont »,
« Aiguebelette » situés sur la commune d'ALLEVES, instauration des
périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune
d'ALLEVES et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la
commune d'ALLEVES

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Chargé de l'Administration de l'État
Dans le Département

Arrêté n° 252 - 2009

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-3 ;
 - L'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
 - le décret du 17 mars 2008, portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;
 - le décret du 2 juin 2009 portant admission de M. le Préfet Michel BILAUD à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2009 ;
 - la circulaire NOR.INT.A.04.00072.C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
-
- La délibération en date du 23 juin 2006 par laquelle le Conseil Municipal :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux des captages d' « Allèves amont », « Allèves aval », « Aiguebelette » situés sur la commune d'ALLEVES ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.

* s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommages à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie,

* décide l'abandon des captages de « Saint-Jacques » et « Martinod » ;

- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'ALLEVES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 252-08 en date du 30 juin 2008, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;
- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs, du 2 au 23 septembre inclus en Mairie d'ALLEVES ;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 27 novembre 2008 ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 mars 2009 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2009, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages d'« Allèves aval », « Allèves amont », « Aiguebelette » ;

CONSIDÉRANT que les captages d' « Allèves aval », « Allèves amont », « Aiguebelette » , situés sur la commune d'ALLEVES , la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune d'ALLEVES permettront à la commune d'ALLEVES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages d'« Allèves aval », « Allèves amont », « Aiguebelette » situés sur la commune d'ALLEVES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune d'ALLEVES utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ALLEVES.

Article 2 : La commune d'ALLEVES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage d' « Allèves aval » : lieu-dit Crusaz, parcelles cadastrées n° B487 et 488,
- Captage d' « Allèves amont » : lieu-dit Crusaz, parcelles cadastrées n° B506 et 510,
- Captage d' « Aiguebelette » - lieux-dis Beule sud et Les Fontaines, parcelles cadastrées n° C770, 811, 767 (chambre de réunion).

Article 3 : La commune d'ALLEVES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

Captage d'Allèves aval	}	100 m ³ /jour
Captage d'Allèves amont		
Captage d'Aiguebelette nord		
Captage d'Aiguebelette sud		10 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'ALLEVES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 23 juin 2006, la commune d'ALLEVES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune d'ALLEVES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses, les eaux du réseau du chef-lieu devront subir un traitement de potabilisation par désinfection avant mise en distribution.

En ce qui concerne le captage d'Aiguebelette sud, les eaux seront distribuées sans traitement de potabilisation préalable.

Tout projet de mise en place ou de modification d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune d'ALLEVES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune d'ALLEVES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

- **Sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, tranchées, carrières, drainages agricoles, forages), à l'exception de la remise en état du périmètre immédiat,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- le stockage et/ou rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol et les ruisseaux (hydrocarbures, engrains, produits phytosanitaires, eaux usées, tas de fumier ...),
- la circulation de véhicules tout terrain non autorisés.

- **Interdictions particulières :**

Captages d'Allèves amont et aval

- Tout pâturage, même temporaire

Captages d'Aiguebelette

- Les tirs de mines.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaines irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières ou pastorales fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'ALLEVES, notamment pour ce qui concerne l'ouverture de pistes, le défrichement et la réhabilitation d'habititations aujourd'hui à l'abandon.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIERS A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captages d'Allèves aval :**

- Aménagement des voiries de champ : le chemin rural de la Crusaz sera légèrement déporté vers l'est en dehors du périmètre immédiat et réservé aux seuls piétons. De même, un accès à la parcelle pâturée cadastrée n° B485 sera aménagé en dessous du captage aval et du réservoir ;
- Rebouchage de la tranchée du système de drainage de l'ouvrage amont par des matériaux de qualité adaptée disposés sur un voile de géotextile.

*** Captage d'Allèves amont :**

- Détournement du chemin rural en aval du périmètre de protection immédiate.

Article 8 : Madame le Maire de la commune d'ALLEVES est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Madame le Maire de la commune d'ALLEVES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune d'ALLEVES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'ALLEVES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'ALLEVES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Madame le Maire de la commune d'ALLEVES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le

30 JUIL. 2009

LE SECRÉTAIRE GENERAL
Charge de l'administration de
L'Etat dans le département,

Jean-François RAFFY

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de CHAINAZ LES FRASSES

NATURE DES TRAVAUX : Alimentation en eau potable

Dérivation des eaux
Institution des périmètres de protection
Utilisation des eaux prélevées en vue
de la consommation humaine

- . Captage "des Frasses"
- . Captage "de Champ Fleury"
- . Captage "du Chef Lieu"

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté n° DDAF-B/

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

.../...

- VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU - La délibération en date du 5 Février 1988 par laquelle le Conseil Municipal de CHAINAZ LES FRASSES :
- * approuve le projet d'instauration des périmètres de protection des captages "des Frasses", de "Champ Fleury" et du "Chef Lieu" situés sur son territoire.
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'aux enquêtes parcellaires et de servitudes conjointes,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres.
- VU - Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- VU - Le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la Commune de CHAINAZ LES FRASSES conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF.B/2.91 en date du 18 Avril 1991, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'institution des périmètres de protection et d'exploitation des captages précités ;
- VU - Les pièces constatant :
- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 18 jours consécutifs, du 21 Mai 1991 au 7 Juin 1991 inclus, en Mairie de CHAINAZ LES FRASSES ;

.../...

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 7 Juin 1991 ;

VU - L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du ;

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des captages précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée dans la Commune de CHAINAZ LES FRASSES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les captages "des Frasses", de "Champ Fleury" et "du Chef Lieu" et le projet d'institution des périmètres de protection utilisés en vue d'alimenter en eau potable la Commune de CHAINAZ LES FRASSES ;

Article 2 : la Commune de CHAINAZ LES FRASSES est autorisée à dériver la totalité des eaux souterraines recueillies par les captages dit "des Frasses", de "Champ Fleury" et du "Chef Lieu"

Article 3 : conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans la séance du 5 Février 1988, la Commune de CHAINAZ LES FRASSES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : la Commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé.

.... /

Tout projet de modification de la qualité de l'eau, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 5 : il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le Décret 90-330 du 10 avril 1990, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la Commune de CHAINAZ LES FRASSES.

Article 6 : à l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - Périmètre de protection immédiate :

Ils devront être achetés en toute propriété par la Commune de CHAINAZ LES FRASSES et clos.

Après rénovation des lieux, toute activité y sera interdite hormis un entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage ou débroussaillage).

Travaux particuliers

- au captage "des Frasses" : Réfection de la canalisation avec pose d'un tuyau béton diamètre 400 sur 240 ml ; réhausse du regard avec pose d'un capot type "Foug" ; abattage des arbres
- aux captages " de Champ Fleury" : Réhausse des deux captages et pose de capots type "Foug" ; réfection de la maçonnerie des chambres de captages et aménagement d'un fossé ; abattage des arbres
- au captage "du Chef Lieu" : Réhausse du captage avec mise en place d'un capot de type "Foug" ; abattage de l'arbre le plus proche

II - Périmètres de protection rapprochée :

* seront interdits :

- les épandages de fumures liquides (purins et lisiers),
- les constructions de toute nature,

.../...

- les parcs à animaux et/ou la divagation des animaux. Le pâturage journalier extensif sans nuitées ni abreuvoirs, à l'intérieur d'une clôture électrique démontable sera autorisé.
- les drainages agricoles et plus généralement toute excavation du sol et du sous-sol (fossé, route, chemin, fondation).
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les stockages et/ou rejets au sol et au sous sol de produits susceptibles de contaminer les eaux de surfaces et/ou souterraines (tas de fumier, ensilage, déchets agricoles, hydrocarbures, produits chimiques, etc..)

* seront tolérés, sous le contrôle de la collectivité distributrice et au vu de l'évolution de la qualité de l'eau en application de l'article 9 :

- l'usage modéré de produits phytosanitaires,
- l'utilisation d'engrais chimiques et organiques (fumier), à doses modérées de façon à être entièrement assimilées par les végétaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental qui régit les prescriptions applicables aux pratiques d'épandage des sous-produits des activités agricoles.

* pour le captage de "Champ Fleury" : le CV n° 5 au droit du périmètre de protection immédiate sera aménagé :

- mise en place d'un fossé amont à cunettes étanches cimentées...
- remblayage du chemin en lui donnant un léger devers amont (vers le fossé) et en l'asphaltant.
- mise en place d'une bordure type trottoir pour limiter le côté aval de la chaussée (près des captages) et éviter les arrivées d'eaux souillées sur les drains.
- envoi des effluents du fossé très au sud, à l'aval des captages.

III - Périmètre de protection éloignée

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la Commune avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental, notamment pour les épandages de lisiers, le projet d'urbanisation et les rejets d'effluents.

Article 7 : Monsieur le Maire de CHAINAZ LES FRASSES est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "Service des Eaux", posées à la diligence et aux frais de la Commune.

Article 8 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'Institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulaillers, etc...) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en oeuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la collectivité si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du Service de Distribution des Eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964

.../...

Article 11 : le présent arrêté sera par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de CHAINAZ LES FRASSES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute Savoie et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CHAINAZ LES FRASSES.

Article 12 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres à la Commune.

Article 13 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,
- Monsieur le Maire de la Commune de CHAINAZ LES FRASSES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, des Eaux et des Forêts
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, pour information.

Fait à ANNECY, le

Le Préfet de la Haute Savoie

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de CUSY

NATURE DES TRAVAUX : Alimentation en eau potable
Exploitation du forage "des Chavonnes"

Dérivation des eaux

Institution des périmètres de protection

Utilisation des eaux prélevées en vue
de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° DDAF-B/1.91

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

.../...

VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU - La délibération en date du 26 juin 1990 par laquelle le Conseil Municipal de CUSY :

- * approuve le projet d'institution des périmètres de protection du forage des Chavonnes sur la Commune de CUSY en vue de renforcer les ressources en eau potable de la Commune
- * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'aux enquêtes parcellaires et de servitudes conjointes,
- * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres.

VU - Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau ;

VU - Le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la Commune de CUSY conformément à l'arrêté préfectoral n° DDA.B/4.90 en date du 27 août 1990, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet d'institution des périmètres de protection et d'exploitation du forage des "Chavonnes" à CUSY par la Commune ;

VU - Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 17 septembre au 5 octobre 1990 inclus, en Mairie de CUSY ;

.../...

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 16 octobre 1990 ;

VU - L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 février 1991 ;

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 mars 1991 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet permettra à la Collectivité de CUSY de bénéficier de ressources complémentaires en eau potable ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : est déclaré d'utilité publique le forage des "Chavonnes" et le projet d'institution des périmètres de protection sis à CUSY, en vue de renforcer les ressources en eau potable de la Commune

Article 2 : la Commune de CUSY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la Commune de CUSY au lieu-dit "des Chavonnes" (section D n° 169 du plan cadastral)

le volume à prélever par pompage par la Commune ne pourra exéder 0,3 l/s ou 30 mètres cube par jour.

Article 4 : conformément à, l'engagement pris par le Conseil Municipal dans la séance du 26 juin 1990, la Commune de CUSY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : la Commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

.../...

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 6 : il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le Décret 90-330 du 10 avril 1990, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la Commune de CUSY.

Article 7 : à l'intérieur des périmètres de protection, les activités sont interdites ou réglementées comme suit :

I - Périmètre de protection immédiate : Section D, n° 169p

Acheté en toute propriété par la Commune, comme l'exige la loi, il sera clos. Toute activité sera interdite, hormis l'entretien général du site et des ouvrages préalablement aménagés.

Dans un premier temps il conviendra de drainer épidermiquement la zone marécageuse afin d'éliminer les eaux stagnantes qui seront envoyées au ruisseau dont le lit sera rectifié et recalibré.

II - Périmètres de protection rapprochée : Section D, n° 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 165, 166, 167, 168, 169p, 170, 171, 534

* seront interdits :

- les épandages de fumures liquides (purins et lisiers),
- les constructions de toute nature,
- les parcs à animaux et/ou la divagation des animaux. Le pâturage journalier extensif sans nuitées ni abreuvoirs, à l'intérieur d'une clôture électrique démontable sera autorisé.

.../...

- les excavations du sol et du sous-sol (terrassements, ouvertures de pistes, carrières, etc...). Seuls les forages de recherche en eau diligentés par les administrations communales ou départementales seront autorisés,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les stockages et/ou rejets au sol et au sous-sol de produits susceptibles de contaminer les eaux de surfaces et/ou souterraines (pas de fumier, déchets agricoles, hydrocarbures, produits chimiques, etc...),

* seront tolérés, sous le contrôle de la collectivité distributrice et au vu de l'évolution de la qualité de l'eau en application de l'article 10 :

- l'usage modéré de produits phytosanitaires,
- l'utilisation d'engrais chimiques et organiques (fumier), à doses modérées de façon à être entièrement assimilées par les végétaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental qui régit les prescriptions applicables aux pratiques d'épandage des sous-produits des activités agricoles.

III - Périmètre de protection éloignée

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la Commune avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental, notamment pour les épandages de lisiers, le projet d'urbanisation et les rejets d'effluents.

Article 8 : Monsieur le Maire de CUSY est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis par la Commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par des bornes portant la mention "Service des Eaux", posées à la diligence et aux frais de la Commune.

.../...

Article 9 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : pour les activités dépôt et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'Institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulaillers, etc...) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la collectivité si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulés en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du Service de Distribution des Eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964

.../...

Article 12 : le présent arrêté sera par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de CUSY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute Savoie et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CUSY.

Article 13 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres à la Commune.

Article 14 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,
- Monsieur le Maire de la Commune de CUSY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, des Eaux et des Forêts
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, pour information.

Fait à ANNECY, le 11 mars 1991

Le Préfet
POTVIN Yves
SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL

YVES FAUCQUELLE



Préfecture de la Haute-Savoie

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-SAVOIE
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX**

Maître d'ouvrage : Commune de CUSY

**Dérivation des eaux des captages de « la Taillaz », « la Tuilière »,
« Gros », « Morel » situés sur la commune de CUSY, instauration
des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la
commune de CUSY et utilisation en vue de l'alimentation en eau
potable de la commune de CUSY**

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 618 - 2008

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-3 ;
- L'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Le décret 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
- La délibération en date du 5 octobre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CUSY :

* approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « la Taillaz », « la Tuilière », « Gros », « Morel », situés sur la commune de CUSY ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,

* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,

* s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,

* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.

* s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie,

* décide l'abandon des captages des « Reys », des « Tarets », des « Tarasses », des « Bogeys » ;

- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de CUSY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 20-2008 en date du 15 janvier 2008, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;
- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 17 mars au 11 avril 2008 inclus en Mairie de CUSY;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 15 mai 2008 ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 juillet 2008 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 décembre 2008, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « la Taillaz », « la Tuilière », « Gros », « Morel » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « la Taillaz », « la Tuilière », « Gros », « Morel », situés sur la commune de CUSY, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de CUSY et l'installation de traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de CUSY, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Taillaz », « la Tuilière », « Gros », « Morel » situés sur la commune de CUSY et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de CUSY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CUSY.

Article 2 : La commune de CUSY est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Taillaz » : lieu-dit Les Foyères sud, parcelle cadastrée n° D536,
- Captage de « la Tuilière » : lieu-dit La Tuilière est, parcelle cadastrée n° B971,
- Captage de « Gros » : lieu-dit La Conteste, parcelle cadastrée n° D117,
- Captage de « Morel » : lieu-dit Le Pontex, parcelle cadastrée n° D535.

Article 3 : La commune de CUSY est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

Captage de la Tuilière	460 m ³ /jour
Captage de La Taillaz, Morel et Gros	80 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CUSY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 Octobre 2007, la commune de CUSY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de CUSY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, des unités de désinfection avant distribution devront être installées sur l'ensemble des ressources.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de CUSY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de CUSY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

- **Sont interdits d'une manière générale :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol : terrassements, ouverture de routes, carrières, drainages agricoles, galeries ou forages,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les stockages et/ou rejet au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines : hydrocarbures, déchets agricoles, tas de fumier, produits phytosanitaires
- l'enfouissement de cadavres d'animaux morts,
- les parcs d'animaux avec stationnement à demeure des bêtes,
- les dépôts d'ordures et d'immondices.

- **Interdiction particulière pour le captage de « Morel » :**

- La rénovation de la bâisse cadastrée n° 128.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;

- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières ou pastorales fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- dans la mesure du possible, les bois devront être sortis par le haut des parcelles.

Prescriptions particulières complémentaires - Resteront autorisés pour tous les points d'eau :

- le pâturage, à condition de rester de type extensif, tournant au sein de clôtures mobiles, sans aires de traite et avec points d'abreuvement limités ;
- l'épandage du fumier, à doses modérées, suivi d'un labour immédiat ;
- les engrains minéraux seront tolérés en quantité modérée, en respectant les doses assimilables par les plantes.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CUSY. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIERS À RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec engazonnement par endroit (captages de Morel et Gros) et mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captage de « la Taillaz » :**

- drainage superficiel de la zone sud et empierrement du chemin rural avec évacuation des eaux de ruissellement vers l'aval ouest

*** Captage de « la Tuillièrre » :**

- ré empierrement du chemin rural, avec création de renvois d'eau et de fossés étanches pour évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CUSY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de CUSY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CUSY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CUSY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CUSY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune de CUSY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le

29 DEC. 2008

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES D'ANNECY	15 JUIN 2009	27048
--	--------------	-------

BUREAU
DES
HYPOTHÈQUES

2009 D N° 13340

Volume : 2009 P N° 7399

Publié et enregistré le 15/06/2009 à la conservation des Hypothèques de

ANNECY

Droits : Néant

Salaires : 75,00 EUR

TOTAL : 75,00 EUR

Le Conservateur,
Gerard JESSON

Reçu : Soixante-quinze Euros

Denis MONTEL
Inspecteur départemental

TOTAL



Préfecture de la Haute-Savoie

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité & de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-SAVOIE
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Maître d'ouvrage : Commune d'HERY SUR ALBY

Dérivation des eaux du captage de « la Voitraz » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY, instaurer des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune d'HERY SUR ALBY et utilisation en vue de la consommation humaine pour l'alimentation en eau potable de la commune d'HERY SUR ALBY

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 76 - 2009

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES D'ANNECY	29 MAI 2009	29675
--	-------------	-------

Formalité exécutée le 22 JUIL. 2009

Après régularisation du motif de rejet :

Attestation Rectificative déposée

Dépôt 16557

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-3 ;
- L'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
- La délibération en date du 24 novembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux du captage de « la Voitraz » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
 - * s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie,
- * décide de surseoir à la procédure pour le captage de « chez Voisin » ;
- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'HERY SUR ALBY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 21-2008 en date du 15 janvier 2008, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;
- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 17 mars au 11 avril 2008 inclus en Mairie d'HERY SUR ALBY ;
- Le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 5 août 2008 ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 octobre 2008 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2009, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de « la Voitraz » ;

CONSIDÉRANT que le captage de « la Voitraz », situé sur la commune d'HERY SUR ALBY, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune d'HERY SUR ALBY et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux permettront à la commune d'HERY SUR ALBY, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « la Voitraz » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune d'HERY SUR ALBY, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'HERY SUR ALBY.

Article 2 : La commune d'HERY SUR ALBY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire communal dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Voitraz » : lieu-dit la Voitraz, parcelle cadastrée n° D674.

Article 3 : La commune d'HERY SUR ALBY est autorisée à dériver un volume maximum de 48 m³/jour pour le captage gravitaire de « la Voitraz ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'HERY SUR ALBY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 novembre 2006, la commune d'HERY SUR ALBY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune d'HERY SUR ALBY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux du captage de « la Voitraz » doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plan et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune d'HERY SUR ALBY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune d'HERY SUR ALBY, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol : terrassements, ouverture de routes ou de carrières, drainages agricoles, galeries ou forages,
- les dépôts d'ordures ou de matières polluantes susceptibles de contaminer les eaux du sol et du sous-sol,
- les rejets au sol ou au sous-sol d'effluents non traités,
- les épandages de fumier, purin, lisier et boues de stations d'épuration,
- le pâturage du bétail.

• Prescriptions particulières :

- l'usage modéré d'engrais chimiques sera autorisé.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;

- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il correspond au bassin versant d'alimentation du point d'eau. Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'HERY SUR ALBY.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélevements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Les épandages de lisiers et fumiers s'effectueront à doses modérées. Le stockage des fumiers, le traitement et l'évacuation des eaux usées devront être contrôlés et mis en conformité si nécessaire.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- construction d'un regard visitable, rehaussé, à la hauteur de la jonction des deux drains, avec possibilité d'isolement d'un drain,
- mise en place d'une canalisation étanche entre ce dernier et la chambre de captage aval,
- remplacement, redimensionnement ou prolongation des canalisations d'évacuation des eaux pluviales amont existantes.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'HERY SUR ALBY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'HERY SUR ALBY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'HERY SUR ALBY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le

31 MARS 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIC FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MURES

NATURE DES TRAVAUX : ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DERIVATION DES EAUX ET INSTITUTION
DES PERIMETRES DE PROTECTION

- captage des "Tulles"
 - captage de "Bellair"
 - captage du "Champ des Granges"
 - captage des "Mottets"
- situés sur le territoire
de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° DDAF-B / 5.86

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU - le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77 - 392 portant codification des textes législatifs, et n° 77 - 393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU - l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU - le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU - la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU - le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU - la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU - le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif à l'institution des Commissions Consultatives des Opérations Immobilières et de l'Architecture, modifié par le décret n° 83-924 du 21 octobre 1983 ;

VU - le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU - les délibérations en date des 1er avril 1983 et 1er février 1985 par lesquelles le Conseil Municipal de MURES :

* approuve le projet d'établissement des périmètres de protection des captages des "Tulles", de "Beltair", du "Champ des Granges" et des "Mottets", situés sur le territoire de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ,

* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ,

* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésées par la dérivation, et à créer les ressources nécessaires à l'opération ;

VU - les plans des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau ;

VU - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 1983 ;

VU - le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de MURES et VIUZ-LA-CHIESAZ, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/3.85 en date du 9 mai 1985, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'institution des périmètres de protection des captages précités ;

VU - les pièces constatant :

1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 17 juin au 6 juillet 1985 inclus, en Mairies de MURES et de VIUZ-LA-CHIESAZ ;

VU - les registres d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur, favorable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU - l'attestation de dispense de l'examen de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture ;

VU - le rapport de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection des captages précités contribura à préserver la qualité de l'eau distribuée dans la commune de MURES ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1er : est déclaré d'utilité publique le projet d'institution des périmètres de protection des captages des "Tulles", de "Bellair", du "Champ des granges" et des "Mottets", situés sur le territoire de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ et utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de MURES.

Article 2 : la commune de MURES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages situés sur le territoire de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ, section C du plan cadastral, aux lieux-dits :

- "Les Tulles Nord" pour le captage dit des "Tulles",
- "La Pièce" pour le captage dit de "Bellair",
- "Le Champ des Granges" et "Les Marais de Madame" pour le captage dit du "Champ des Granges",
- "Les Mottets" pour le captage dit des "Mottets".

Article 3 : conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances des 1er avril 1983 et 1er février 1985, la commune de MURES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : il est établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5 : à l'intérieur des périmètres de protection, les activités sont interdites ou réglementées comme suit :

I- Périmètres de protection immédiate :

Il devront être achetés en toute propriété par la commune de MURES et clôturés hermétiquement (en deux parties séparées par le chemin pour le captage du "Champ des Granges").

Toute activité y sera interdite hormis un entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage ou débroussaillage).

Préalablement, tous les arbres poussant sur l'emplacement et aux environs immédiats des captages devront être abattus afin d'éviter la prolifération des racines préjudiciables aux drains, et le site sera engazonné.

II - Périmètres de protection rapprochée :

* Y seront interdits de manière générale :

- toute nouvelle construction, quelle qu'en soit la nature,
- les excavations du sol et du sous-sol et les ouvertures de chemins et pistes,
- les dépôts d'ordures ou d'immondices,
- le stockage de produits polluants susceptibles de contaminer sol et sous-sol (fuel, huiles, tas de fumier,...),
- les rejets d'effluents non traités au sous-sol,
- les épandages de fumures organiques liquides, purins et lisiers, et l'utilisation à haute dose d'engrais chimiques,
- les abreuvoirs,
- les parcs à bestiaux où les animaux stationnent de longues périodes, (au captage de "Bellair", seule la partie basse du versant, sur une largeur de 50 mètres, est frappée de cette interdiction),
- les tirs de mine,
- le déboisement à blanc (l'exploitation du bois se fera par taies parallèles successives avec reboisement immédiat),
- le drainage (au captage de "Bellair"),

* Seront généralement tolérés :

- l'épandage de fumier, avec enfouissement immédiat par labour, et l'utilisation d'engrais et produits phytosanitaires, sous réserve d'un usage modéré, sauf sur les parcelles n° 66 à 70 jouxtant le périmètre immédiat du captage des "Tulles", où fumier et fumures chimiques seront totalement prohibés.
- le pacage temporaire et itinérant.

III - Périmètres de protection éloignée :

Déclarée zone sensible à la pollution, ils feront l'objet de soins attentifs, avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental.

Au captage des "Tulles" notamment :

- les épandages de fumures liquides y seront proscrits, de même que les rejets d'effluents non traités au sous-sol.
- les constructions éventuelles ne pourront y être autorisées que sous réserve de disposer :

1) d'un dispositif sérieux d'assainissement individuel avec fosse toute eaux rigoureusement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 et soigneusement contrôlé par les services de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, étant bien entendu que l'on s'efforcera prioritairement de les raccorder à un égoût parfaitement étanche qui évacuerait les eaux usées à l'extérieur des périmètres et à l'aval des captages.

2) d'un système de chauffage électrique ou au bois - vivement conseillé - ou de cuves à fuel installées dans des logements bétonnés étanches visitables par les services municipaux et de sécurité .

En outre, la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ devra tout particulièrement veiller au bon entretien régulier des fossés des routes et chemins, ainsi que des ruisseaux traversant ou longeant les périmètres, afin d'éviter les débordements sur la zone de captage. Un premier curage de remise en état du ruisseau de "Grand' Maison" devra préalablement être réalisé, avec la participation de la commune de MURES.

Article 6 : M. le Maire de la commune de MURES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "service des eaux", posées à la diligence et aux frais de la commune de MURES.

Article 7 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Une enquête hydrogéologique sera éventuellement prescrite par l'Administration. Elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 8 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de MURES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies.

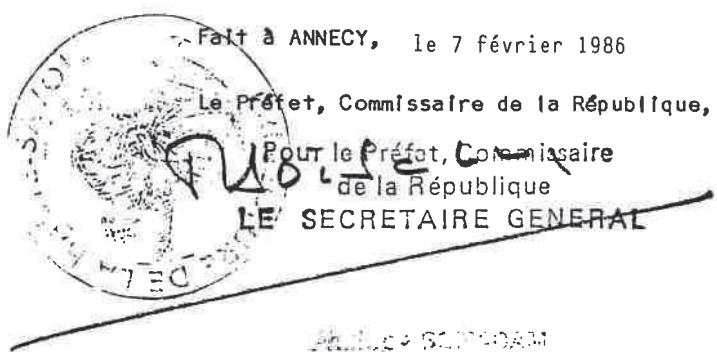
Article 10 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts complémentaires et de fonds propres à la commune.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
MM. les Maires de MURES et VIUZ-LA-CHIESAZ,
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

pour information.



MAITRE D'OUVRAGE : Commune de SAINT-FELIX

NATURE DES TRAVAUX : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Captage de la "TOUVIERE"
Captage de "CHAMOSSAT"
Captage de "LA BECHARDE"
Captage des "MAISONS"
Captage de "HERY-SUR-ALBY" (à HERY-SUR-ALBY)
Captage de "PRES DOMENGE" (à HERY-SUR-ALBY)

MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Eté n° DDA-8/ 7-84

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- 'U - le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 'U - l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- 'U - les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- 'U - le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- 'U - la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- 'U - le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- 'U - la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- U - le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif à l'institution des Commissions Consultatives des Opérations Immobilières et de l'Architecture, modifié par le décret n° 83-924 du 21 Octobre 1983 ;
- U - le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

.../...

VU - la délibération en date du 9 juin 1983 par laquelle le Conseil Municipal de SAINT-FELIX :

* approuve le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages de "LA TOUVIERE", de "CHAMOSSAT", de "LA BECHARDE", des "MAISONS", de "HERY SUR ALBY" (à HERY SUR ALBY), de "PRE DOMENGE" (à HERY SUR ALBY)

* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet

* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à l'opération ;

VU - les plans des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau ;

VU - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 1983 ;

VU - le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de SAINT FELIX et HERY SUR ALBY, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDA-8/7.83 en date du 22 août 1983, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'institution des périmètres de protection des captages précités ;

VU - les pièces constatant :

1^o) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2^o) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 16 jours consécutifs, du 7 au 23 septembre 1983 inclus, en Mairie de SAINT-FELIX, ainsi qu'un dossier sommaire en Mairie de HERY SUR ALBY ;

VU - le registre d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, en date du 26 septembre 1983 ;

VU - l'attestation de dispense de l'examen de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture en date du 20 septembre 1984 ;

VU - le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 septembre 1984 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection des captages de la commune de SAINT-FELIX contribuera à améliorer la qualité de l'eau distribuée ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er - est déclaré d'utilité publique le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages de la "TOUVIERE", de "CHAMOSSAT", de "LA BECHARDE", des "MAISONS", de "HERY-SUR-ALBY" (à HERY-SUR-ALBY) et de "PRES DOMENGE" (à HERY-SUR-ALBY), utilisés pour son alimentation en eau potable par la commune de SAINT FELIX.

Article 2 - La commune de SAINT FELIX est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages de "LA TOUVIERE", de "CHAMOSSAT", de "LA BECHARDE", des "MAISONS", situés sur son territoire et par les captages dits de "HERY-SUR-ALBY" et de "PRES DOMENGE" situés sur le territoire de la commune d'HERY-SUR-ALBY.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 juin 1983, la commune de SAINT-FELIX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

. / ...

Article 4 - Il est établi autour des ouvrages de captage, des périmètres de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochée, et des périmètres de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5 - Les périmètres de protection immédiate devront être achetés en toute propriété par la commune de SAINT FELIX.

En outre, à l'intérieur des périmètres de protection, les activités sont interdites ou réglementées comme suit :

A - CAPTAGE DE "LA TOUVIERE" -

1^o) Périmètre de protection immédiate -

Il englobera la parcelle 1071, l'angle Sud de la parcelle 1634 et l'angle Sud Est de la parcelle 1476. Il sera clos hermétiquement.

Toute activité y sera interdite hormis un débroussaillage et un fauchage régulier.

Les canalisations d'eaux usées descendant du lotissement et passant au-dessus des drains devront impérativement être déplacées, envoyées au chemin rural à partir des parcelles 1646 et 1645 et remplacées par des tuyaux de fonte (type adduction d'eau) dont la parfaite étanchéité devra être contrôlée.

2^o) Périmètre de protection rapprochée -

Sur celui-ci seront interdits :

- les excavations au sous-sol,
- les déversements de substances polluantes sur le sol ou dans le sous-sol ;
- le stockage de produits polluants (fuel, herbicides, peintures) ;
- les parcs à bestiaux. Le pacage ne sera autorisé qu'au Nord et à l'aval de la parcelle 1476 ;
- les épandages de fumures liquides ou solides ;
- les nouvelles constructions ; seules les parcelles 504, 250, 509 et la partie Nord des parcelles 1476, 1634, 510, situées à plus de 45 m du périmètre immédiat pourront être urbanisées mais les bâtiments non enterrés devront être raccordés à un tout à l'égoût parfaitement étanche.

3^o) Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre, déclaré zone sensible à la pollution, fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental.

En particulier, les épandages de lisier ne seront pas autorisés.

B - CAPTAGE DE "CHAMOSSAT" -

1^o) Périmètre de protection immédiate -

Il englobera les parcelles 490 et 491. Il sera clos.

Toute activité sera interdite hormis un déboisage général et un engazonnement du talus. Il est évident que le "parking" à tracteurs existant en bordure de la route surplombante devra disparaître, et que sur la parcelle 482 habitée, l'utilisation de produits toxiques ou polluants dans le jardin à l'arrière de la maison sera strictement interdite ainsi que toute excavation au sol ou au sous-sol.

. / ...

2^e) périmètre de protection rapprochée -

Sur celui-ci seront interdits :

- toute nouvelle construction non reliée au tout à l'égoût,
- tout épandage de fumures liquides (purins ou lisiers),
- tout déversement ou stockage sur le sol ou dans le sous-sol de produits toxiques ou polluants (fuel, fumiers, résidus agricoles),
- tout parc à bestiaux où les animaux restent à demeure. Seul le pacage temporaire sera autorisé,
- toute excavation ou ouverture de routes ou de pistes,
- tout drainage agricole.

De plus, l'étanchéité du tout à l'égoût devra être vérifiée par des expériences de coloration. Il serait souhaitable que les canalisations actuelles soient remplacées par des canalisations en fonte de type adduction d'eau.

3^e) périmètre de protection éloignée -

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental. En particulier, les épandages de lisier devront être réglementés.

C - CAPTAGES de "LA BECHARDE" -

1^e) périmètre de protection immédiate -

Il englobera la partie Nord Est des parcelles 642 et 643 ainsi que la parcelle 662.

Seule la partie à l'aval de la route devra être clôturée. Toute activité y sera interdite hormis un fauchage régulier.

Auparavant des travaux préliminaires d'amélioration sont à effectuer impérativement.

- 1 - le ruisseau de Malagny doit être détourné vers l'aval (parcelles 572 et 765) et recalibré.
- 2 - le site captant de l'ouvrage aval doit être remblayé sur 50 cm à 1 m avec du tout-venant filtrant.
- 3 - le fossé amont de la V.C. n° 13 doit être busé de façon étanche depuis la première maison de Malagny jusqu'au ruisseau du Nambresset où il se déverse.
- 4 - la parcelle 662, qui sert de départ à un chemin carrossable menant à une maison du Champ de la Pierre, doit être absolument protégée en surface par un revêtement étanche.
- 5 - tous les arbres, arbustes et broussailles doivent être arrachés sur l'emprise du périmètre immédiat à l'aval de la route.
- 6 - un engazonnement général est à effectuer après les travaux précédents.

2^e) Périmètre de protection rapprochée -

Sur celui-ci seront interdits :

- toute construction quelqu'en soit la nature,
- les épandages de fumures liquides (purins et lisiers),
- les parcs à bestiaux où les animaux stationnent pendant de longues périodes. Seul le pacage itinérant et temporaire sera autorisé,
- les excavations et ouvertures de chemins
- les drainages agricoles,
- les dépôts de produits polluants ou toxiques (tas de fumiers, silos, déchets agricoles, carburants, ...)

. / ...

3°) Périmètre de protection éloignée -

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental.

En particulier, les épandages de lisier ne seront pas autorisés et les rejets au sous-sol ainsi que les travaux de génie civil (drainage, puits, routes, fondations, etc...) seront réglementés.

D - CAPTAGE DES "MAISONS" -

1°) périmètre de protection immédiate -

Il englobera les ouvrages et s'élèvera au Nord Est jusqu'à la route amont et jusqu'aux limites des parcelles 92 et 16 à l'Est (cf plan) englobant ainsi, en tout ou partie, les parcelles 1521, 1520, 1519, 1518, 96, 94, 93.

Il sera clos. Toute activité sera interdite, hormis un déboisement complet et un fauchage régulier. Le trop-plein devra être amélioré avec mise en place d'un grillage empêchant la remontée des petits animaux.

2°) périmètre de protection rapprochée -

Sur celui-ci seront interdits :

- toute construction nouvelle quelle qu'en soit la nature, excepté l'ange Sud-Est de la parcelle 1518 sous réserve d'un raccord vers le Sud à un tout à l'égoût parfaitement étanche,
- les épandages de fumure liquide (lisiers ou purins),
- les parcs à animaux avec stationnement du bétail,
- les excavations du sol et du sous-sol,
- les déversements de substances polluantes ou toxiques,
- le stockage de produits polluants (fumiers, résidus agricoles ou industriels, carburants,...).

De plus, l'étanchéité du tout à l'égoût existant devra être vérifiée. Si des fuites existaient, il conviendrait de révoir les canalisations en les prévoyant en fonte de type adduction d'eau.

3°) périmètre de protection éloignée -

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec, en particulier, respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental. L'épandage de lisiers sera réglementé.

E - CAPTAGE "d'HERY-SUR-ALBY" -

1°) périmètre de protection immédiate -

Il englobera les ouvrages et s'élèvera sur 30 m à l'amont et sur 20 m latéralement. Acheté en toute propriété par la commune de SAINT-FELIX, comme l'exige la loi, il sera clos.

Toute activité sera interdite, hormis un fauchage et un débroussaillage régulier (les frênes poussant sur le toit de la chambre seront coupés).

2°) périmètre de protection rapprochée -

Y seront interdits :

- les constructions de toute nature,
- les épandages de fumures liquides (purins et lisiers),
- les parcs à animaux et le pacage,
- le stockage de produits polluants ou toxiques (fumiers, résidus agricoles, aire de stationnement d'engins agricoles, ...),
- les rejets au sol ou au sous-sol de produits toxiques (herbicides, pesticides, etc...),
- l'ouverture d'excavations ou de pistes,
- les drainages agricoles.

De plus, les fossés des routes devront être régulièrement nettoyés et les eaux collectées dirigées impérativement vers le ruisseau des Dorsières.

3^e) périmètre de protection éloignée -

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'HERY-SUR-ALBY avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental, en particulier l'épandage des lisiers ne sera pas autorisé.

E - CAPTAGE DE "PRES DOMENGE" -

1^e) périmètre de protection immédiate -

Il englobera les ouvrages et s'élèvera sur 30 m à l'amont et sur 20 m latéralement.

Acheté en toute propriété par la commune de SAINT-FELIX, comme l'exige la loi, il sera clos. De plus, un capot Foug devra être mis en place pour pouvoir visiter la chambre.

Toute activité sera interdite hormis un fauchage régulier.

2^e) périmètre de protection rapprochée -

Sur celui-ci seront interdits :

- les constructions de toute nature,
- les épandages de fumures liquides (purins et lisiers),
- les parcs à animaux et le pacage,
- le stockage de produits polluants ou toxiques (fumiers, résidus agricoles, aire de stationnement d'engins agricoles, ...),
- les rejets au sol ou au sous-sol de produits toxiques (herbicides, pesticides, etc...),
- l'ouverture d'excavations ou de pistes,
- les drainages agricoles.

3^e) périmètre de protection éloignée -

Comme avec celui du captage dit "de HERY-SUR-ALBY", il sera soumis aux mêmes prescriptions.

Article 6 - M. le Maire de la commune de SAINT-FELIX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune de SAINT-FELIX seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "service des eaux", posées à la diligence et aux frais de la commune.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture.

Une enquête hydrogéologique sera éventuellement prescrite par l'Administration. Elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

. / ...

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de SAINT-FELIX :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts complémentaires et de fonds propres à la commune.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
M. le Maire de SAINT-FELIX,
M. le Maire d'HERY-SUR-ALBY,
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

pour information.

Fait à ANNECY, le 20 septembre 1984

Le Préfet, Commissaire de la République,



Formalité exécutée le - 5 MARS 2010
Après régularisation du motif de rejet
Attestation Rectificative déposée
DÉPÔT DATE
Dépôt 6013 Le Conservateur
Gérard JESSON
Vol. 1 JESSON

Réglementation applicable :
Décret n° 65-22 du 30.01.1965 art. 3, 5, 6, 7, 34,
50, 51, 77, 78, 79
Décret n° 55-1350 du
14.10.1955 art. 32, 35, 36, 37,
58, 67, 31, 68-1, 68-2, 75, 76,
76-1
Décret n° 70-546 du
22.06.1970 art. 2, 10, 11

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte.

2010 D N° 2985 Volume : 2010 P N° 1668
Publié et enregistré le 03/02/2010 à la conservation des Hypothèques de

ANNECY

Droits : Néant

Salaires : 270,00 EUR

Reçu : Deux cent soixante-dix Euros

TOTAL : 270,00 EUR

Le Conservateur,

Gérard JESSON

JESSON

PUBLICATION (1)

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
D'ANNECY

- 3 FEV. 2010

S 398 | 270 E



Préfecture de la Haute-Savoie

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité & de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-SAVOIE
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

COPIE

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT SYLVESTRE

Dérivation des eaux du captage de « Vouchy » situé sur la commune de
SAINT SYLVESTRE, instauration des périmètres de protection de ce
point d'eau situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE et utilisation
en vue de l'alimentation en eau potable de la commune
de SAINT SYLVESTRE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté n° 13 - 2010

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

NATURE DU DOCUMENT DESTINÉ À ÊTRE PUBLIÉ AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Sont publiés :
— des expéditions ou des
veilles littéraires d'actes authentiques ou de décisions judiciaires
non notariées ou administratives, ne sont
pas comprises ;

— des copies ; ce sont principa-
lement celles des actes d'instance
de justice si celles des actes sous
seing privé exceptionnellement
admis à la formalité ;

Remarques
et recommandations

Voir pages suivantes
en marge

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-3 ;
- L'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 24 juillet 2009, portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
- La délibération en date du 24 janvier 2008 par laquelle le Conseil Municipal :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux du captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection du point d'eau,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres,
 - * s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie,
- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;
- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 19-2009 en date du 20 janvier 2009, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

A) CAS DES ACTES SOUMIS A LA FORMALITE UNIQUE (ENREGISTREMENT ET PUBLICITE)

1^e hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

* Dépot de deux expéditions (ou éventuellement copies) intégrales de l'acte à publier, dont une sera restituée au déposant.

2^e hypothèse : Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux.

* Dans la conservation où la formalité est demandée en premier dépôt d'une expédition (ou copie) intégrale qui sera restituée au déposant et d'un extrait liberal limité aux immeubles situés dans le ressort du bureau.

* Dans les autres conservations dépôt d'un extrait liberal, en double exemplaire, limité aux immeubles situés dans le ressort de chacun des bureaux.

B) CAS DES ACTES SOUMIS A LA SEULE FORMALITE DE PUBLICITE ET DES DECISIONS JUDICIAIRES

1^e hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

* Dépot de deux expéditions (ou éventuellement copies) intégrales ou de deux extraits libéraux, suivant que la formalité est requise pour l'ensemble ou une partie de l'acte ou de la décision judiciaire.

2^e hypothèse : Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux.

* Dépot d'un extrait liberal en double exemplaire limité aux immeubles situés dans le ressort de chaque conservation.

**DÉSIGNATION
DES PARTIES**

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire), par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil); date et lieu de naissance ; nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination = avec, pour les sociétés : forme juridique et siège social ; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce ; les associations : siège, date et lieu de déclaration ; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie ; chaque prénom, en lettres minuscules.

**DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision judiciaire), les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

— commune, section et n° du plan cadastral ; le cas échéant, vote et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quelle part dans la propriété du sol ; nature, lieu-dit, contenance.

**APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITÉ**

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du document ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès, en donnant la date et les références (vol., n°) de la formalité correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément.

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1955, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art. 36 et 37 du même décret.

• Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs, du 10 mars au 2 avril 2009 inclus en Mairie de SAINT SYLVESTRE ;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 19 mai 2009 ;
 - Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 septembre 2009 sur les résultats de l'enquête ;
 - L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2009 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de SAINT SYLVESTRE.

CONSIDÉRANT que le captage de SAINT SYLVESTRE, situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE permettront à la commune de SAINT SYLVESTRE, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 2 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Vouchy »: lieu-dit les Châtaigneraies, parcelles cadastrées n° A593, 590 ;

Article 3 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à dériver un volume maximum de 50 m³/jour pour le captage gravitaire de « Vouchy ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAINT SYLVESTRE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 janvier 2008, la commune de SAINT SYLVESTRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisé devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE.

**CERTIFICATS
DE COLLECTONNEMENT
ET D'IDENTITE**

1^o RÈGLES GÉNÉRALES

a) Le certificat de collectonnement doit contenir l'indication des noms, prénoms, profession et domicile du préleveur, l'apposition des versols et des mots

deux ; la signature manuscrite de son auteur, precedede de l'mention du nom et de la date de la collectonne et accompagnée, le cas échéant, de l'impreinte du sceau de l'autorité publique.

D'autre part, si les parties ne sont pas des personnes physiques résidant France métropolitaine ou dans l'un des départements d'Outre-Mer, le certificat d'identité doit énoncer les pièces où les renseignements au vu desquels il est établi.

b) Lorsque la signature du certificat de collectonnement a pour but de certifier l'identité des parties, les deux certificats peuvent être réunis en un seul, du modèle suivant : la adapter si les deux documents déposés ne sont pas de la même nature.

c) Le soussigné : certifie exactement collectivement et conformément à la minute (ou à l'original) les deux exemplaires de la présente expédition (ou : copie / ou : du présent extrait) établie(s) sur... lequel(s) est apposée

(1) certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom (ou : dénomination) [1], lui a été régulièrement justifiée [2].
A... le...

Dans le cas contraire, la seconde certification doit être faite directement par une personne habilitée.

2^o CAS PARTICULIERS

Actes ou décisions complémentaires. Dépot simultané. Certificat de collectonnement unique (décret du 14 octobre 1955, art. 67-3, al. 2).

Possibilité de faire figurer le certificat d'identité à la fin des minutes (même décret, art. 38, § 1, al. 2).

(1) Ou : « où quelle est indiquée à la page... ligne... ligne... ». Ou encore : « si désigné ci-après ».

(2) Ajouter, si le faut : « par la production d... ».

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de SAINT SYLVESTRE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains : le fond du ravin ainsi que les deux versants seront nettoyés et éclaircis avec élimination totale des arbres et arbustes à proximité de l'aire captante. Un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site. Sur les parties hautes, les arbres et arbustes seront maintenus afin de préserver la stabilité des versants.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature, sauf prescriptions spécifiques ;
- les cultures intensives céréalier ou maraîchères, nécessitant des fertilisations et des traitements phytosanitaires importants,
- l'épandage de lisiers, purins et boues des stations d'épuration,
- le pâturage intensif du bétail ; l'abri à ânes installé sur la parcelle n° 278 sera supprimé ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épidémie ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices ; la décharge existante sur la parcelle n° 734 sera totalement interdite ;
- le stockage et/ou rejets de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol.

Prescriptions spécifiques :

Sur la parcelle n° A830 (entre la villa existante et la voie communale n° 2), une nouvelle construction à usage d'habitation unifamiliale ou l'extension de l'existant pourra être autorisée sous les réserves suivantes :

- une installation d'assainissement de type non collectif, conforme à la réglementation, sera installée et dimensionnée pour collecter et traiter les effluents des deux bâtiments d'habitation, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays d'Alby ;
- le rejet par tranchée d'épandage se situera hors périmètre, 150m à l'aval nord-ouest, en lisière du bois, au lieu-dit « le Gros Buisson ». Ce point de rejet sera également utilisé par l'éventuelle future construction ;
- ces deux maisons seront raccordées, dès sa mise en place, au collecteur public prévu à l'horizon 10/15 ans.

**Sont autorisés :**

- le labour des terres, avec enfouissement rapide des fumiers et en dehors des périodes d'enneigement. Sur la parcelle n° 734, ces labours devront s'effectuer perpendiculairement à la pente ;
- le pâturage occasionnel sera toléré, sans aires de traite, pratiqué de manière extensive, avec des points d'abreuvoir éloignés du périmètre immédiat ;
- l'épandage d'engrais chimiques et de traitement phytosanitaires, à doses modérées ;

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaines irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - TRAVAUX PARTICULIERS A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- reprise totale des ouvrages béton à l'amont de la chambre avec suppression des racines ;
- évacuation des eaux de ruissellement du thalweg par cunettes étanches sur 50 m ;
- création de renvois d'eau et de fossés le long du chemin des la parcelle n° 734, avec évacuation en direction du ravin sud ;
- collecte et rejet hors périmètres des effluents traités de la parcelle n° A830.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT SYLVESTRE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAINT SYLVESTRE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le
13 JAN. 2010
LE PRÉFET,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 19 novembre 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté n° 2013323-0016 Modifiant l'arrêté de DUP n° 13-2010 du 13 janvier 2010

Objet : Dérivation des eaux du captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Pays d'Alby

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté n° 13-2010 du 13 janvier 2010 :

- Déclarant d'utilité publique le captage de « Vouchy » et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE,
- autorisant la dérivation des eaux du captage de « Vouchy » pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT SYLVESTRE ;

VU La délibération en date du 29 avril 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de SAINT SYLVESTRE transfère sa compétence eau potable à la communauté de communes du Pays d'Alby ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 25 juin 2013, annulant l'arrêté du 13 janvier 2010, en tant qu'il prévoit, au titre des prescriptions spécifiques que sur la parcelle n° A830 (entre la villa existante et la voie communale n° 2), une nouvelle construction à usage d'habitation unifamiliale ou l'extension de l'existante pourra être autorisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions spécifiques autorisant une nouvelle construction à usage d'habitation ou l'extension de l'existante sur la parcelle n° A830, et figurant dans l'article 7 de l'arrêté n° 13-2010 du 13 janvier 2010, § II, sont annulées.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Alby :

- notifié aux propriétaires de la parcelle n° A830 et à M. et Mme René BEAUQUIS,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAINT SYLVESTRE et au siège du Syndicat.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Alby, Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE, Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Moël du Payrat



Préfecture de la Haute-Savoie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Cité Administrative Rue Duperloup
74040 – ANNECY CEDEX

Maître d'ouvrage : Commune de VIUZ LA CHIESAZ

Dérivation des eaux des captages des « Etallaz », des « Granges » et
des « Clus 1 » situés sur la commune de VIUZ LA CHIESAZ,
instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés
sur la commune de VIUZ LA CHIESAZ et utilisation en vue de
l'alimentation en eau potable de VIUZ LA CHIESAZ

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 88 - 2004

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7 et 13 ;

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 relatifs aux procédures d'enquêtes de droit commun ;
- Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- La délibération en date du 26 mars 2002 par laquelle le Conseil Municipal :

*approuve le projet de dérivation des eaux des captages des « Etallaz », des « Granges » et des « Clus 1 », situés sur la commune de VIUZ LA CHIESAZ ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,

*demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,

*s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,

*s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.

*s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

*décide d'abandonner les captages du « Chenet » et de « Lacrevaz ».

- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de VIUZ LA CHIESAZ, conformément à l'arrêté préfectoral n° 62-2003 en date du 12 février 2003, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités .
- Les pièces constatant :

1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs, du 14 mars 2003 au 4 avril 2003 inclus en Mairie de VIUZ LA CHIESAZ;

- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 11 juillet 2003 ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 septembre 2003 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 février 2004 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages des « Etallaz », des « Granges » et des « Clus ».

CONSIDERANT que les captages des « Etallaz », des « Granges » et des « Clus », situés sur la commune de VIUZ LA CHIESAZ, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de VIUZ LA CHIESAZ permettront à la commune de VIUZ LA CHIESAZ, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Etallaz », des « Granges » et des « Clus » situés sur la commune de VIUZ LA CHIESAZ et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de VIUZ LA CHIESAZ utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VIUZ LA CHIESAZ.

Article 2 : La commune de VIUZ LA CHIESAZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de VIUZ LA CHIESAZ et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Etallaz » : lieu-dit Les Etalaz, parcelles N° B887, B889, B892 et B895 du plan cadastral,
- Captage des « Granges » : lieu-dit Pré des Granges, parcelles n° C753 et C1898 du plan cadastral,
- Captage des « Clus 1 » : lieu-dit La Lanche nord, parcelles n° B897, B902 et B903.

Article 3 : La commune de VIUZ LA CHIESAZ est autorisée à dériver pour les captages gravitaires :

- Les « Etallaz » : 50 m³/jour soit 0,60 l/s
- Les « Granges » : 100 m³/jour soit 1,15 l/s
- Les « Clus 1 » : 50 m³/jour soit 0,60 l/s

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de VIUZ LA CHIESAZ.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de VIUZ LA CHIESAZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de VIUZ LA CHIESAZ,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de VIUZ LA CHIESAZ dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de VIUZ LA CHIESAZ.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune de VIUZ LA CHIESAZ
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le

16 MARS 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Philippe DEHUMIGNY



* * *
 Direction Départementale de
 l'Agriculture et de la Forêt
 * * *

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ À LA
CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

D'ANNECY

Le 11 SEP. 1989

Dépôt 169/6002 Vol 12047 N° 22A 48
 Remise trois semaines après dépôt au greffeur

diffré La Conservateur
 Frais: 1350
 Salaires: 1350
 Total: 1350 en différencé

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ

* * *

NATURE DES TRAVAUX

Alimentation en eau potable
 Dérivation des eaux et institution
 des périmètres de protection

- Forage de "LA VILLETTTE"
- Captage de "LA CHIESAZ"
- Captages des "CLUS"

* * *

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° DDAF-B/1-89

Le Préfet,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU - Le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

.../...

VU - La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU - La délibération en date du 22 août 1986 par laquelle le Conseil Municipal de VIUZ-LA-CHIESAZ :

* approuve le projet d'instauration des périmètres de protection du forage de "LA VILLETTTE", du captage de "LA CHIESAZ" et des captages des "CLUS", situés sur son territoire ;

* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux,

* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;

VU - Les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau ;

VU - Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/16.87 en date du 7 décembre 1987, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'institution des périmètres de protection des captages précités ;

VU - Les pièces constatant :

1° que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le Département,

2° que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 15 jours consécutifs, du 5 au 20 janvier 1988 inclus, en Mairie de VIUZ-EN-CHIESAZ ;

VU - Le registre d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, en date du 3 février 1988 ;

VU - L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 1988 ;

VU - Le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 27 décembre 1988 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des captages précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée dans la Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : est déclaré d'utilité publique le projet d'institution des périmètres de protection :

- du forage de "LA VILLETTTE"
- du captage de "LA CHIESAZ" et
- des captages des "CLUS",

utilisés pour alimenter le réseau de distribution d'eau potable de la Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ.

Article 2 : La Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ est autorisée à dériver la totalité des eaux recueillies par les captages dits de "LA CHIESAZ" et des "CLUS", situés sur son territoire, aux lieux-dits "Les Crêtets" et "Vers les Indes", section A du plan cadastral, pour le premier, et "La Lanche" (Nord et Sud), section B, pour les seconds.

Article 3 : La Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage dit "de LA VILLETTTE", situé au lieu-dit "Les Fontaines-Nord", section A du plan cadastral de la Commune.

Le volume total à prélever par pompage par la Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ ne pourra excéder 17 litres par seconde ni 1 200 mètres cube par jour.

La Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par le pompage, la Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seraient fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 août 1986, la Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il est établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sur le territoire de la Commune de VIUZ-EN-CHIESAZ.

Article 6 : A l'intérieur des périmètres de protection les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

A- Travaux à réaliser par la Commune de VIUZ-EN-SALLAZ :

Outre le nettoyage, le débroussaillage et la clôture des périmètres immédiats, les travaux suivants seront réalisés :

* au forage de "LA VILLETTTE" : canalisation du ruisseau du Lambert, par pose de buses ou de caniveaux, à nettoyer ultérieurement de façon régulière ;

* au captage de "LA CHIESAZ" :

* remblaiement du site en tout-venant filtrant,
* prolongation vers l'amont de la canalisation du ruisseau des Vaches ;

* au captage des "CLUS" :

* déboisement des environs des drains pour éviter la prolifération des racines préjudiciables aux ouvrages,
* remplacement du drain cassé au captage n° 1 et remblaiement de la zone des émergences amont,
* réfection (ou abandon) du captage n° 2.

.../...

B- Périmètres de protection :

I) Périmètres de protection immédiate :

Ils devront être achetés en toute propriété par la Commune de VIUZ-LA-CHIESAZ et clos.

Après rénovation des lieux, toute activité y sera interdite hormis un entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage ou débroussaillage).

II) Périmètres de protection rapprochée :

Sur ces périmètres seront interdits :

- toute nouvelle construction quelle qu'en soit la nature,
- les excavations du sol et du sous-sol, les ouvertures de chemin et de pistes, carrières, tirs de mines,
- les dépôts d'ordures et d'immondices, le stockage de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (tas de fumier, engrais, hydrocarbures, produits chimiques...),
- les rejets d'eaux usées ou de substances polluantes ou toxiques au sol ou au sous-sol,
- les épandages de fumures liquides (purins, lisiers),
- les abreuvoirs et les parcs à bestiaux où les animaux stationnent de longues périodes, les porcheries, les élevages en batteries...,
- le déboisement intensif (l'exploitation sylvicole se fera normalement par laies successives avec reboisement immédiat).

Seront tolérés, sous le contrôle de la collectivité distributrice et au vu de l'évolution de la qualité de l'eau en application de l'article 9 :

- le pâcage surveillé et temporaire, sans point d'abreuvement fixe (ni accès possible du bétail au ruisseau des Vaches, dans le périmètre rapproché du captage de LA CHIESAZ),
- l'usage modéré d'engrais et de produits phytosanitaires,
- les épandages de fumiers, sous réserve du respect des dispositions de l'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental qui régit les prescriptions applicables aux pratiques d'épandage des sous-produits des activités agricoles.

III) Périmètre de protection éloignée (forage de "LA VILLETTTE") :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs, avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental, notamment pour les épandages de lisiers, les rejets au sol ou au sous-sol.

Article 7 :

M. le Maire de VIUZ-LA-CHIESAZ est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Commune seront clôturés à la diligence et à ses frais.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "Service des Eaux", posées à la diligence et aux frais du Commune.

.../...

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : M. le Maire devra procéder sans délai aux travaux de réhabilitation des captages conformément à l'avis du géologue ainsi qu'à tous les travaux d'entretien des périmètres immédiats.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc...) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en oeuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la Collectivité si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif (épandage) seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt règlementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à M. le Maire de VIUZ-LA-CHIESAZ et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Une enquête hydrogéologique particulière sera éventuellement prescrite par l'Administration. Elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la quantité ou la qualité des eaux captées.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Maire de VIUZ-LA-CHIESAZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la HAUTE-SAVOIE et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts complémentaires et de fonds propres à la Commune.

- Article 13 :
- . M. le Secrétaire Général de la HAUTE-SAVOIE,
 - . M. le Maire de VIUZ-LA-CHIESAZ,
 - . M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil Général, M. le Président de la Chambre d'Agriculture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, pour information.

Fait à ANNECY, le 17 janvier 1989

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel BOLLÉ